

Québec, le 14 mai 2018

N/Réf. : 7212-2018-11013

Objet : Demande d'accès

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 1^{er} mai 2018. Un accusé réception vous a été transmis le 7 mai 2018. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« je désire recevoir les renseignements suivants :

1. Un document qui fait état du nombre de patients qui se sont inscrits au GAMF depuis son lancement, jusqu'au 1^{er} décembre 2017;
2. Pour ces patients qui se sont inscrits au GAMF avant le 1^{er} décembre 2017, un document qui fait état du nombre (et du pourcentage) qui ont été pris en charge par un médecin de famille en date du 31 mars 2018;
3. Un document qui fait état du plus récent taux de prise en charge des Québécois par un médecin de famille.

Je souhaite obtenir ces documents par courriel ou par support informatique.

NB. Le MSSS m'indique que les listes des GACO et du GAMF ont été mises en commun, mais ma demande vise vraiment toutes les personnes inscrites avant le 1^{er} décembre 2017... et qui ont eu leur médecin entre le moment de leur inscription et le 31 mars 2018. Il faudra donc ventiler les données en fonction de ces dates. »

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, un tableau contenant l'information visée par votre demande.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Chantal Garcia

AMSP/sb

p. j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).